

Mesdames et messieurs les responsables de section,

Le vendredi 21 novembre 2025 à 18h00, aura lieu l'Assemblée Générale Ordinaire de l'ASAL, à la maison des associations salle de conférences bâtiment B, 5 place Louis Bonneaud à Lorient.

Nous comptons sur vous pour diffuser auprès de vos adhérent-e-s l'information.

Au cours de cette AG Ordinaire une partie du conseil d'administration doit être renouvelée. C'est un organe important du fonctionnement de notre association, il définit les orientations, la politique et le fonctionnement de l'A.S.A.L et tranche en cas de litige.

Nous comptons sur vous pour que chaque section soit représentée.

Conformément aux statuts de l'A.S.A.L, article 14 ci-dessous, chaque section peut avoir de un à 3 représentant-e-s, dans la limite du nombre de membres. Chaque section de plus de 40 adhérent-e-s doit être représentée, par un-e adhérent-e ou à défaut par le/la responsable de section.

Vous pouvez informer les futur-e-s candidat-e-s que le CA se réunit 3 à 4 fois par an, pendant environ 1h1/2 à 2 heures.

Les candidat-e-s doivent adresser leur candidature par courriel au secrétariat avant le 8 novembre 2024. Pour mémoire : asal.lorient56@gmail.com

Ci-jointe une affiche d'invitation à l'AG Ordinaire, à apposer dans vos lieux de pratique

La convocation sera adressée à chaque adhérent-e à jour de sa cotisation.

ARTICLE 14 - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un conseil d'administration composé au maximum d'autant de membres que de sections plus trois membres hors section élus par l'assemblée générale parmi les membres de l'association, idéalement un membre de chaque section. Les sections ayant plus de 40 adhérents doivent avoir un représentant au C A. Une section ne peut avoir plus de 3 représentants au conseil d'administration. Éventuellement des adhérents peuvent être cooptés sur proposition du bureau directeur, avec voix consultative. Ce conseil d'administration élu pour 3 ans est validé annuellement en assemblée générale. Il est renouvelable par tiers.

La composition du conseil d'administration garantit l'égal accès des femmes et des hommes.

Sont éligibles au conseil d'administration tous les membres adhérents, jouissant de leurs droits civils.

Le personnel salarié de l'association ou mis à disposition ne peut être élu au conseil d'administration

En cas de vacances d'un ou plusieurs postes de membres du conseil d'administration, dans l'intervalle de deux assemblées générales, le conseil d'administration pourvoit à leur remplacement par cooptation en procédant à une nomination, à titre provisoire.

Le mandat de membre du conseil d'administration prend fin :

- au terme du mandat prévu
- par démission ;
- par la perte de la qualité de membre de l'association.
- En cas d'absence non excusée lors de quatre réunions consécutives du CA

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution au titre des fonctions qui leur sont confiées.

Tout contrat ou convention passé entre le club, d'une part, et un membre du conseil d'administration, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté, pour information, à la plus proche assemblée générale.